
Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 118)

Règlement 2021 modifiant le Règlement établissant le programme « Redéveloppement de la partie des premiers quartiers assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architectural » (2017, chapitre 30) afin de rendre certains travaux touchant les enceintes, murets et clôtures ornementales admissibles à l'obtention d'une subvention

1. L'article 26 du Règlement établissant le programme « Redéveloppement de la partie des premiers quartiers assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architectural » (2017, chapitre 30) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, des suivants:

« 5^o les travaux de restauration, de reconstruction ou de reconstitution des murs d'enceinte et des murets de soutien en maçonnerie, en pierres ou en briques et des clôtures ornementales en bois ou en fer forgé;

6^o les travaux de restauration ou de réfection de murets de béton, lorsque ces murets sont surmontés par une clôture ornementale en fer et que l'ensemble revêt un intérêt patrimonial. »

2. L'article 28 de ce Règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au paragraphe 3^o, à la fin, des mots « , sous réserve du paragraphe 4^o du présent article. »;

2^o l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o un maximum de 20 000,00\$ pour les travaux visés par les paragraphes 5^o et 6^o de l'article 26. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 17 août 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Stéphanie Tremblay,
assistante-greffière